

Statuts de l'association de communes « Secours Sud Fribourgeois »

Révision

Anciens statuts		Nouveaux statuts	
I. DISPOSITIONS GENERALES			
Article 1	Membres	Article 1	Membres
Les communes des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), RSF 140.1		¹ Les communes des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), RSF 140.1	
Article 2	Nom	Article 2	Nom
L'association de communes (ci-après: l'association) porte le nom suivant: Secours Sud fribourgeois.		¹ L'association de communes (ci-après: l'association) porte le nom suivant : Secours Sud fribourgeois.	
Article 3	Buts	Article 3	Buts
¹ L'association a notamment pour buts : 1. d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent relativement à l'organisation et à l'exploitation d'un ou de services d'ambulances conformément à l'article 107 alinéa 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé. 2. d'organiser et de mettre en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours sur les territoires couverts par son bataillon conformément à l'article 14 de la loi sur la défense incendie et les secours du 26 mars 2021. A cette fin, elle doit :		¹ L'association a notamment pour buts : 1. d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent relativement à l'organisation et à l'exploitation d'un ou de services d'ambulances conformément à l'article 107 alinéa 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé. 2. d'organiser et de mettre en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours sur les territoires couverts par son bataillon conformément à l'article 14 de la loi sur la défense incendie et les secours du 26 mars 2021. A cette fin, elle doit :	

- assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance; - exploiter les bases de départ de son périmètre, veiller à leur dotation humaine et à la disponibilité des locaux sapeurs-pompiers ; - veiller à ce que les bases de départ qui lui sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires; - contribuer financièrement à la défense incendie et aux secours conformément à la loi y relative; - accomplir d'autres tâches à caractère régional en lien avec les secours et la défense incendie.	- assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance; - exploiter les bases de départ de son périmètre, veiller à leur dotation humaine et à la disponibilité des locaux sapeurs-pompiers ; - veiller à ce que les bases de départ qui lui sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires; - contribuer financièrement à la défense incendie et aux secours conformément à la loi y relative; - accomplir d'autres tâches à caractère régional en lien avec les secours et la défense incendie.
² L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant (art. 112 al. 2 LCo).	² L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant art. 112 al. 2 LCo conformément à la LCo.
Article 4 Siège	Article 4 Siège
Le siège de l'Association se situe à la Préfecture correspondant au Président de l'Assemblée des délégués.	Le siège de l'Association se situe à la Préfecture correspondant au Président de l'Assemblée des délégués. ¹ L'association à son siège dans la commune où se situe l'administration de l'association.
II. ORGANISATION	
Article 5 Organes de l'association	Article 5 Organes de l'association
Les organes de l'association sont: a) l'assemblée des délégués; b) le comité de direction; c) l'administrateur; d) la commission financière.	¹ Les organes de l'association sont: a) l'assemblée des délégué-e-s; b) le comité de direction; c) l'administrateur-trice; d) la commission financière.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES	
Article 6 Représentation des communes	Article 6 Représentation des communes
¹ L'assemblée des délégués se compose des représentants de chacune des communes membres de l'association.	¹ L'assemblée des délégué-e-s se compose des représentant-e-s de chacune des communes membres de l'association.
² Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.	² Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitant-e-s, la dernière fraction supérieure à 250 habitant-e-s donnant droit à une voix supplémentaire.
³ Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de la moitié ou plus des voix.	³ Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de la moitié ou plus des voix.
⁴ Chaque commune désigne en outre le nombre de délégués qui représente ses voix, mais au maximum deux délégués.	⁴ Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué-e-s qui représente ses voix, mais au maximum deux délégué-e-s.
⁵ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée dans la Feuille officielle.	⁵ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée dans la Feuille officielle.
Article 7 Désignation des délégués	Article 7 Désignation des délégué-e-s
¹ Le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégués pour la législature correspondant à celle du conseil communal.	¹ Le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué-e-s pour la législature correspondant à celle du conseil communal.
² Les noms des délégués sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.	² Les noms des délégué-e-s sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.
³ En cas d'empêchement d'un délégué, le conseil communal peut procéder à son remplacement.	³ En cas d'empêchement d'un-e délégué-e, le conseil communal peut procéder à son remplacement.
Article 8 Séance constitutive	Article 8 Séance constitutive
¹ La séance constitutive est convoquée par les Préfets de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse.	¹ La séance constitutive est convoquée par les Préfets ou les Préfètes de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse.
² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président, son vice-président et son secrétaire.	² L'assemblée des délégué-e-s se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son ou sa président-e, son ou sa vice-président-e et son ou sa secrétaire.
³ En principe, le président est un préfet, en alternance entre les trois districts par législature.	³ En principe, le ou la président-e est un préfet ou une préfète, en alternance entre les trois districts par législature

Article 9 Attributions	Article 9 Attributions
L'assemblée des délégués a les attributions suivantes: a) élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'assemblée des délégués b) élire le président et les autres membres du comité de direction, à l'exception de l'administrateur; c) élire les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre; d) décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion e) fixer le montant de la taxe d'exemption, conformément à l'article 24 des présents statuts f) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances g) fixer les indemnités des membres du comité de direction h) adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances i) approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 alinéa 2 de la loi sur les communes j) décider des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres k) décider de la dissolution de l'association conformément à l'article 34 des présents statuts l) désigner l'organe de révision m) surveiller l'administration de l'association n) décider de l'introduction d'un vote électronique par le biais d'un règlement spécial o) déléguer certaines de ses attributions au comité de direction	¹ L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes: a) élire le ou la président-e, le ou la vice-président-e et le ou la secrétaire de l'assemblée des délégués b) élire le ou la président-e et les autres membres du comité de direction, à l'exception de l'administrateur-trice; c) élire les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre; d) décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ; e) fixer le montant de la taxe d'exemption, conformément à l'article 24 des présents statuts; f) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances; g) fixer les indemnités des membres du comité de direction; h) adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances; i) approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 alinéa 2 de la loi sur les communes; j) décider des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres; k) décider de la dissolution de l'association conformément à l'article 34 38 des présents statuts; l) désigner l'organe de révision; m) surveiller l'administration de l'association; n) décider de l'introduction d'un vote électronique par le biais d'un règlement spécial; o) déléguer certaines de ses attributions au comité de direction;

p) désigner d'éventuelles commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes q) de manière générale, exercer toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.	p) désigner d'éventuelles commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes q) de manière générale, exercer toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes (LCo), relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.
Article 10 Convocation	Article 10 Convocation
¹ L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. A la demande de la moitié des communes membres, la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire peut être requise.	¹ L'assemblée des délégué-e-s siège au moins deux fois par année. A la demande de la moitié des communes membres, la convocation de l'assemblée des délégué-e-s en séance extraordinaire peut être requise.
² L'assemblée des délégués est convoquée, par avis postal ou électronique, par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et à chaque commune membre. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncées au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.	² L'assemblée des délégué-e-s est convoquée, par avis postal ou électronique, par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée à chaque commune membre convocation individuelle adressée à chaque délégué et à chaque commune membre . En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncées au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.
³ La convocation contient la liste des objets à traiter.	³ La convocation contient la liste des objets à traiter.
⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.	⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.
⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.	⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.
Article 11 Publicité des séances	Article 11 Publicité des séances
¹ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques.	¹ Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques.
² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).	² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).
Article 12 Fonctionnement de l'assemblée des délégués	Article 12 Fonctionnement de l'assemblée des délégué-e-s
¹ Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises aux deux-tiers des voix, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Cette exigence ne s'applique pas aux élections.	¹ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s sont prises aux deux-tiers des voix, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Cette exigence ne s'applique pas aux élections.

² Les dispositions de la loi sur les communes qui ne sont pas contredites par les présents statuts et qui sont relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 45 et 45a LCo), aux élections (art. 19 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.	² Les dispositions de la loi sur les communes (LCo) qui ne sont pas contredites par les présents statuts et qui sont relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 45 et 45a LCo), aux élections (art. 19 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégué-e-s.
³ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.	³ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.
IV. COMITE DE DIRECTION	
Article 13 Composition	Article 13 Composition
¹ Le comité de direction est composé: a) d'un préfet b) de quatre représentants politiques par district. En principe, il s'agit de conseillers communaux, dont un par district étant un conseiller communal du chef-lieu.	¹ Le comité de direction est composé: a) d'un préfet ou d'une préfète; b) de quatre trois représentant-e-s politiques par district. En principe, il s'agit de conseiller-ère-s communaux, dont un par district étant un ou une conseiller-ère communal-e du chef-lieu ; c) d'un-e suppléant-e représentant-e politique par district qui <u>est</u>, en principe, un-e conseiller-ère communal-e.
² L'administrateur de l'association participe aux séances du comité de direction avec voix consultative.	² L'administrateur-trice de l'association participe aux séances du comité de direction avec voix consultative.
³ Le comité de direction s'adjoit les services d'un secrétaire pour la prise des procès-verbaux.	³ Le comité de direction s'adjoit les services d'un ou d'une secrétaire pour la prise des procès-verbaux.
⁴ Le comité de direction peut requérir, lors de ses séances, la présence du commandant du bataillon et du chef du service des ambulances.	⁴ Le comité de direction peut requérir, lors de ses séances, la présence du ou de la commandant-e du bataillon et du ou de la chef directeur-trice du service des ambulances.
⁵ Les membres du comité de direction sont élus pour une législature. Ils sont rééligibles.	⁵ Les membres du comité de direction sont élus pour une législature. Ils sont rééligibles.
⁶ Le comité de direction se constitue lui-même.	⁶ Le comité de direction se constitue lui-même.

Article 14 Présidence	Article 14 Présidence
Le président de l'assemblée des délégués peut assumer la présidence du comité de direction.	1 Le ou la président-e de l'assemblée des délégué-e-s peut assumer la présidence du comité de direction.
Article 15 Attributions	Article 15 Attributions
1 De manière générale, le comité de direction a les attributions suivantes: a) diriger et administrer l'association et la représenter envers les tiers; b) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécuter ses décisions; c) veiller à l'exécution des buts de l'association, notamment en organisant et en exploitant un service d'ambulances ainsi qu'en mettant en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours d) établir le rapport de gestion ; e) engager, surveiller et révoquer le personnel nécessaire au fonctionnement opérationnel et administratif, en particulier l'administrateur, le commandant du bataillon et le chef du service des ambulances; f) établir le cahier des charges de l'administrateur, du commandant du bataillon et du chef du service des ambulances; g) approuver le cahier des charges des autres cadres; h) veiller à l'entretien du matériel;	1 De manière générale, Le comité de direction a les attributions suivantes: a) diriger et administrer l'association et la représenter envers les tiers ; b) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécuter ses décisions; c) veiller à l'exécution des buts de l'association, notamment en organisant et en exploitant un service d'ambulances ainsi qu'en mettant en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours; d) établir le rapport de gestion; e) engager, surveiller et révoquer le personnel nécessaire au fonctionnement opérationnel et administratif, en particulier l'administrateur-trice, le ou la commandant-e du bataillon et le ou la chef directeur-trice du service des ambulances; f) établir le cahier des charges de l'administrateur-trice, du ou de la commandant-e du bataillon et du ou de la chef directeur-trice du service des ambulances; g) approuver le cahier des charges des autres cadres; g) sur la base des directives et recommandations cantonales et sur proposition de l'administrateur-trice, fixer les effectifs du bataillon ainsi que les soldes des sapeurs-pompiers; h) veiller à l'entretien du matériel; h) nommer, avec l'assentiment préalable de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB), le ou la commandant-e du bataillon et son ou sa remplaçant-e ainsi que les commandant-e-s de compagnies;

i) facturer les interventions aux tiers et assurer le paiement des frais d'intervention. j) désigner des commissions et leur confier certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges	i) facturer les interventions aux tiers et assurer le paiement des frais d'intervention. i) nommer les officier-ère-s, les membres de l'état-major et les chef-fe-s d'intervention ; j) désigner des commissions et leur confier certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges j) décider, sur proposition du ou de la commandant-e du bataillon, de regrouper plusieurs bases de départ en compagnie ; k) fixer le tarif des interventions des missions volontaires effectuées par les sapeurs-pompiers du périmètre de l'association l) nommer les membres de l'état-major du service des ambulances
² S'agissant spécifiquement de l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours, le comité de direction a les attributions suivantes: a) veiller à ce que les bases de départ qui lui sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires; b) assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance; c) transmettre à la Commission cantonale de défense incendie (COIS) le budget, les comptes et le rapport annuel;	² S'agissant spécifiquement de l'organisation et de la gestion défense incendie et des secours, le comité de direction a les attributions suivantes: ² Le comité de direction a les attributions suivantes qu'il peut déléguer à l'administrateur-trice, au ou à la commandant-e du Bataillon, au ou à la directeur-trice du service des ambulances : a) veiller à ce que les bases de départ qui lui sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires; a) veiller à l'entretien du matériel; b) assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance; b) facturer les interventions aux tiers et assurer le paiement des frais d'intervention ; c) transmettre à la Commission cantonale de défense incendie (COIS) le budget, les comptes et le rapport annuel; c) désigner des commissions et leur confier certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges ;

d) sur la base des directives et recommandations cantonales et sur proposition de l'administrateur, fixer les effectifs du bataillon ainsi que les soldes des sapeurs-pompiers; e) nommer, avec l'assentiment préalable de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB), le commandant du bataillon et son remplaçant ainsi que les commandants de compagnies; f) nommer les officiers, les membres de l'état-major et les chefs d'intervention; g) conclure les assurances nécessaires pour son personnel, les sapeurs-pompiers ainsi que les civils requis, notamment contre les conséquences d'accidents survenus ou de maladies contractées lors d'exercice ou d'intervention, selon la réglementation sur la défense incendie et les secours; h) décider, sur proposition du commandant du bataillon, de regrouper plusieurs bases de départs en compagnie;	d) sur la base des directives et recommandations cantonales et sur proposition de l'administrateur, fixer les effectifs du bataillon ainsi que les soldes des sapeurs-pompiers; d) conclure les assurances nécessaires pour son personnel, les sapeurs-pompiers ainsi que les civils requis, notamment contre les conséquences d'accidents survenus ou de maladies contractées lors d'exercice ou d'intervention, selon la réglementation sur la défense incendie et les secours ; e) nommer, avec l'assentiment préalable de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB), le commandant du bataillon et son remplaçant ainsi que les commandants de compagnies; e) veiller à ce que les bases de départ qui lui sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires; f) nommer les officiers, les membres de l'état-major et les chefs d'intervention; f) assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance ; g) conclure les assurances nécessaires pour son personnel, les sapeurs-pompiers ainsi que les civils requis, notamment contre les conséquences d'accidents survenus ou de maladies contractées lors d'exercice ou d'intervention, selon la réglementation sur la défense incendie et les secours; g) transmettre à la Commission cantonale de défense incendie (COIS) le budget, les comptes et le rapport annuel; h) décider, sur proposition du commandant du bataillon, de regrouper plusieurs bases de départs en compagnie; h) prononcer les mesures disciplinaires qui sont de sa compétence conformément à l'article 27 des présents statuts et au règlement d'organisation du bataillon;
--	--

i) prononcer les mesures disciplinaires qui sont de sa compétence conformément à l'article 27 des présents statuts et au règlement d'organisation du bataillon;	i) prononcer les mesures disciplinaires qui sont de sa compétence conformément à l'article 27 des présents statuts et au règlement d'organisation du bataillon; i) autoriser l'accomplissement de missions volontaires des sapeurs-pompiers du périmètre de l'association et fixer le tarif de ces interventions.
³ En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.	³ En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.
⁴ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.	⁴ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.
⁵ Le comité de direction peut déléguer l'accomplissement de certaines de ses attributions à l'administrateur, au commandant du bataillon ou au chef du service des ambulances.	⁵ Le comité de direction peut déléguer l'accomplissement de certaines de ses attributions à une délégation de ses membres.
Article 16 Séances	Article 16 Séances
¹ Le comité de direction est convoqué par son président au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.	¹ Le comité de direction est convoqué par son ou sa président-e au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.
² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de direction.	² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de direction.
V. ADMINISTRATEUR-TRICE	
Article 17 Engagement	Article 17 Engagement
¹ Le comité de direction engage l'administrateur.	¹ Le comité de direction engage l'administrateur-trice.
² L'administrateur est directement subordonné au comité de direction.	² L'administrateur-trice est directement subordonné au comité de direction.

Article 18 Attributions	Article 18 Attributions
¹ L'administrateur est responsable de la gestion administrative et financière de l'association, selon un cahier des charges arrêté par le comité de direction.	¹ L'administrateur- trice est responsable de la gestion administrative et financière de l'association, selon un cahier des charges arrêté par le comité de direction.
² Il assume les fonctions de secrétaire et d'administrateur des finances au sens de la loi sur les communes.	² Il ou elle assume les fonctions de secrétaire et d'administrateur- trice des finances au sens de la loi sur les communes.
³ Il a notamment les attributions suivantes: a) gérer les ressources humaines de l'association pour les postes du personnel permanent ; b) tenir la comptabilité de l'association ; c) assumer la gestion des ressources financières de l'association, des immeubles, du matériel, du mobilier, des machines, de l'informatique et des commandes ; d) assurer le secrétariat de l'assemblée des délégués.	³ Il ou elle a notamment les attributions suivantes: a) gérer les ressources humaines de l'association pour les postes du personnel permanent , engager, surveiller et révoquer le personnel nécessaire au fonctionnement opérationnel et administratif de l'association, à l'exception du commandant du bataillon et le directeur du service des ambulances; b) tenir la comptabilité de l'association ; b) établir le cahier des charges des cadres, à l'exception de celui du commandant du bataillon et du directeur des ambulances; c) assumer la gestion des ressources financières de l'association, des immeubles, du matériel, du mobilier, des machines, de l'informatique et des commandes ; c) tenir la comptabilité de l'association d) assurer le secrétariat de l'assemblée des délégués. d) assumer la gestion des ressources financières de l'association, des immeubles, du matériel, du mobilier, des machines, de l'informatique et des commandes ; e) assurer le secrétariat de l'assemblée des délégué-e-s.
VI. COMMISSION FINANCIERE ET REVISION DES COMPTES	
Article 19 Commission financière	Article 19 Commission financière
¹ La commission financière est composée au minimum de cinq membres, dont au moins un par district.	¹ La commission financière est composée au minimum de cinq membres, dont au moins un par district.
² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.	² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Article 20 Organe de révision	Article 20 Organe de révision
¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière, et fixe la durée de son mandat conformément à l'article 57 LFCo.	¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué- e-s , sur proposition de la commission financière, et fixe la durée de son mandat conformément à l'article 57 LFCo.
² Il exerce les attributions qui lui sont fixées par la LFCo.	² Il exerce les attributions qui lui sont fixées par la LFCo.
VII. AMBULANCES	
Article 21 Organisation du service	Article 21 Organisation du service
Le service des ambulances est organisé selon le règlement organique adopté par l'assemblée des délégués, conformément à la législation en la matière.	Le service des ambulances est organisé selon le règlement organique adopté par l'assemblée des délégués, conformément à la législation en la matière. ¹ Le service des ambulances est organisé conformément à la législation en la matière et dont l'organigramme est validé par le comité de direction.
VIII. DEFENSE INCENDIE ET SECOURS	
Article 22 Organisation du bataillon	Article 22 Organisation du bataillon
¹ Le bataillon est organisé selon le règlement organique adopté par l'assemblée des délégués, conformément à la législation en la matière.	¹ Le bataillon est organisé selon le règlement organique adopté par l'assemblée des délégué- e-s , conformément à la législation en la matière.
² Ce règlement fixe notamment: a) l'organisation générale du bataillon ; b) la composition et l'attribution de l'état-major du bataillon ; c) les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ; d) les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ; e) l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne marche du bataillon afin d'atteindre les buts fixés.	² Ce règlement fixe notamment: a) l'organisation générale du bataillon; b) la composition et l'attribution de l'état-major du bataillon; c) les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires; d) les droits et devoirs des sapeurs-pompiers; e) l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne marche du bataillon afin d'atteindre les buts fixés.

Article 23 Obligation de servir	Article 23 Obligation de servir
Sont astreints à s'incorporer dans le bataillon des sapeurs-pompiers les hommes et les femmes, domiciliés sur le territoire des communes membres, quelle que soit leur nationalité, à partir du 1er janvier de l'année de leurs 18 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 40 ans.	¹ L'association peut astreindre à s'incorporer dans le bataillon des sapeurs-pompiers les hommes et les femmes, domicilié-e-s sur le territoire des communes membres, quelle que soit leur nationalité, à partir du 1^{er} janvier de l'année de leurs 18 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 40 ans. ² Nul ne peut exiger son incorporation dans le bataillon
Article 24 Taxe d'exemption	Article 24 Taxe d'exemption
¹ Les personnes astreintes à l'obligation de servir et qui ne sont pas incorporées dans le bataillon sont soumises à une taxe d'exemption annuelle, qui est prélevée par l'association, au travers des communes membres.	¹ Les personnes astreintes à l'obligation de servir et qui ne sont pas incorporées dans le bataillon sont soumises à une taxe d'exemption annuelle, qui est prélevée par l'association, au travers des communes membres.
² Sont dispensés de l'obligation de servir et exonérés du paiement de la taxe d'exemption: a) les personnes au bénéfice d'une rente AI; b) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente (une seule personne dispensée par ménage); c) les membres d'un autre bataillon de sapeurs-pompiers; d) les membres, astreints au service d'urgence, des services d'ambulances ou des corps de police cantonale; e) les conseillers communaux; f) les préfets et les lieutenants de préfet;	² Sont dispensés de l'obligation de servir et exonérés du paiement de la taxe d'exemption: a) les personnes au bénéfice d'une rente AI ou d'indemnités journalières AI; b) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente (une seule personne dispensée par ménage) et au bénéfice d'une indemnité forfaitaire de proche aidant; c) les membres miliciens des bataillons de sapeurs-pompiers fribourgeois et des compagnies limitrophes intercantionales d) le personnel de l'un des cinq bataillons du canton de Fribourg ainsi que le personnel des membres de l'Association des responsables des Service d'ambulances du canton de Fribourg (ARSAF) ainsi que les policier-ère-s de la police cantonale fribourgeoise e) les conseiller-ère-s communaux; f) les préfet-e-s et les lieutenant-e-s de préfet

g) les membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe au sens de la législation sur la protection de la population ; h) les personnes requérantes d'asile, admises provisoires et réfugiées, au sens de la loi fédérale sur l'asile.	g) les membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe au sens de la législation sur la protection de la population ; h) les personnes requérantes d'asile, admises provisoires et réfugiées, au sens de la loi fédérale sur l'asile.
³ Les personnes âgées de 18 à 20 ans sont exonérées de la taxe d'exemption annuelle.	³ Les personnes âgées de 18 à 20 ans sont exonérées de la taxe d'exemption annuelle. La taxe d'exemption est ainsi perçue dès le 1^{er} janvier de l'année de leurs 21 ans.
⁴ La taxe d'exemption est fixée par l'assemblée des délégués, à CHF 200.- au maximum par personne. Le montant de la taxe tient compte du budget de l'association et des coûts de la défense incendie et des secours. Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté à la défense incendie et aux secours.	⁴ La taxe d'exemption est fixée par l'assemblée des délégué-e-s, à CHF 200.- au maximum par personne. Le montant de la taxe tient compte du budget de l'association et des coûts de la défense incendie et des secours. Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté à la défense incendie et aux secours.
⁵ En cas d'assujettissement partiel d'une personne durant l'année, notamment en cas de déménagement dans une commune d'une autre association, la taxe est perçue prorata temporis.	⁵ En cas d'assujettissement partiel d'une personne durant l'année, notamment en cas de déménagement dans une commune d'une autre association, la taxe est perçue prorata temporis.
⁶ L'assemblée des délégués arrête les modalités de perception de la taxe dans les limites fixées au présent article.	⁶ L'assemblée des délégués arrête les modalités de perception de la taxe dans les limites fixées au présent article.
Article 25 Missions volontaires des sapeurs-pompiers	Article 25 Missions volontaires des sapeurs-pompiers
¹ Conformément à l'article 19 LDIS, les sapeurs-pompiers peuvent assumer d'autres missions qui ne présentent pas de caractère d'urgence et qui ne relèvent en principe pas de leur responsabilité.	¹ Conformément à l'article 19 LDIS, les sapeurs-pompiers peuvent assumer d'autres missions qui ne présentent pas de caractère d'urgence et qui ne relèvent en principe pas de leur responsabilité.
² Ces missions doivent être autorisées par le comité.	² Ces missions doivent être autorisées par le comité.
³ Le tarif de ces interventions est arrêté par le comité de direction, au minimum à la hauteur des prix du marché. Le tarif tient compte notamment des éléments suivants: a) soldes et indemnités des sapeurs-pompiers; b) frais des véhicules, engins, matériel et équipements.	³ Le tarif de ces interventions est arrêté par le comité de direction, au minimum à la hauteur des prix du marché. Le tarif tient compte notamment des éléments suivants: a) soldes et indemnités des sapeurs-pompiers; b) frais des véhicules, engins, matériel et équipements.

Article 26 Recrutement des sapeurs-pompiers	Article 26 Recrutement des sapeurs-pompiers
¹ Afin de contribuer au recrutement des sapeurs-pompiers de milice conformément à l'article 13 LOIS, les communes membres ont l'obligation de libérer en tout temps leur personnel communal sapeur- pompier de la présente association pour les interventions de défense incendie et de secours.	¹ Afin de contribuer au recrutement des sapeurs-pompiers de milice conformément à l'article 13 LOIS, les communes membres ont l'obligation de libérer en tout temps leur personnel communal sapeur-pompier de la présente association pour les interventions de défense incendie et de secours.
² Au surplus, elles encouragent le personnel communal à s'engager comme sapeurs-pompiers.	² Au surplus, elles encouragent le personnel communal à s'engager comme sapeurs-pompiers.
Article 27 Mesures disciplinaires	Article 27 Mesures disciplinaires
¹ Sans préjudice de poursuites civiles et pénales éventuelles et après audition de l'intéressé(e), les fautes de discipline sont passibles des peines suivantes : a) avertissement; b) amende ; c) retrait de fonction ; d) suspension ; e) exclusion du bataillon.	¹ Sans préjudice de poursuites civiles et pénales éventuelles et après audition de l'intéressé-e, les fautes de discipline sont passibles des peines suivantes a) avertissement ; b) amende ; e) —retrait de fonction ; c) suspension ; d) —suspension ; d) retrait de fonction ; e) exclusion du bataillon.
² La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.	² La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.
³ La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour une éventuelle aggravation de la sanction.	³ La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour une éventuelle aggravation de la sanction.
⁴ Sur la base des critères précités, le montant de l'amende est compris entre CHF 20 et CHF 1'000.	⁴ Sur la base des critères précités, le montant de l'amende est compris entre CHF 20 et CHF 1'000.

⁵ Sous réserve de dispositions particulières relatives au personnel communal, l'avertissement et l'amende sont prononcés par le commandant du bataillon, sur préavis de l'état-major du bataillon. Les autres mesures disciplinaires relèvent du comité de direction.	⁵ Sous réserve de dispositions particulières relatives au personnel communal, l'avertissement et l'amende sont prononcés par le commandant du bataillon, sur préavis de l'état-major du bataillon. Les autres mesures disciplinaires relèvent du comité de direction.
IX. FINANCES	
Article 28 Ressources	Article 28 Ressources
Les ressources de l'association sont: a) les contributions des communes membres; b) les taxes d'exemption; c) les subventions des pouvoirs publics et des tiers; d) les recettes d'exploitation; e) les dons et legs; f) les produits des prestations facturées à des tiers; g) les produits divers, y compris les locations à des tiers.	¹ Les ressources de l'association sont: a) les contributions des communes membres; a) les taxes d'exemption b) les taxes d'exemption b) les contributions des communes membres c) les subventions des pouvoirs publics et des tiers c) les recettes d'exploitation d) les recettes d'exploitation d) les subventions des pouvoirs publics et des tiers e) les dons et legs; f) les produits des prestations facturées à des tiers; g) les produits divers, y compris les locations à des tiers.
Article 29 Répartition des charges - Dépenses d'investissement	Article 29 Répartition des charges - Dépenses d'investissement
Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'association.	¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'association.
Article 30 Répartition des charges - Charges de résultats	Article 30 Répartition des charges - Charges de résultats
¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.	¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.
² Les charges financières découlant des investissements et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres en fonction de la population légale.	² Les charges financières découlant des investissements et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres en fonction de la population légale.

Article 31 Répartition des charges - Charges administratives et autres charges communes	Article 31 Répartition des charges - Charges administratives et autres charges
¹ Les charges administratives sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée.	¹ Les charges administratives sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée.
² Les autres charges communes sont imputées sur les chapitres des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de résultats de chaque tâche, déduction faite des charges annuelles déjà imputées.	² Les autres charges communes sont imputées sur les chapitres des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de résultats de chaque tâche, déduction faite des charges annuelles déjà imputées.
Article 32 Répartition des charges - Modalités de paiement	Article 32 Répartition des charges - Modalités de paiement
¹ Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.	¹ Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.
² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.	² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes. L'administrateur-trice peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice et trouver des arrangements avec les communes qui ne pourraient pas respecter les échéances.
³ Passé ce délai, un intérêt de retard calculé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie est perçu.	³ Passé ce délai, un intérêt de retard calculé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie est perçu.
Article 33 Fonds spécial pour véhicules, engins et matériel	Article 33 Fonds spécial pour véhicules, engins et matériel
¹ L'association crée un fonds spécial, affecté exclusivement au financement - partiel ou total - des charges liées à l'entretien des véhicules dédiés à la défense incendie et des engins d'intervention ainsi qu'au renouvellement du matériel nécessaires aux bases de départ.	¹ L'association crée un fonds spécial, affecté exclusivement au financement - partiel ou total des charges liées à l'entretien des véhicules dédiés à la défense incendie et des engins d'intervention ainsi qu'au renouvellement du matériel nécessaires aux bases de départ.
² Ce fonds est alimenté par les versements forfaitaires de l'ECAB conformément à la législation en vigueur.	² Ce fonds est alimenté par les versements forfaitaires de l'ECAB conformément à la législation en vigueur.
³ Les règles financières des présents statuts et du règlement sur les finances s'appliquent également à la gestion de ce fonds.	³ Les règles financières des présents statuts et du règlement sur les finances s'appliquent également à la gestion de ce fonds.

Article 34 Limite d'endettement	Article 34 Limite d'endettement
¹ L'association peut contracter des emprunts.	¹ L'association peut contracter des emprunts.
² La limite d'endettement est fixée à: a) 50 millions de francs pour les investissements; b) 2 millions de francs pour le compte de trésorerie.	² La limite d'endettement est fixée à: a) 50 millions de francs pour les investissements; b) 2 millions de francs pour le compte de trésorerie.
Article 35 Initiative et referendum	Article 35 Initiative et referendum
¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la loi sur les communes et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.	¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la loi sur les communes (LCo) et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.
² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.	² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de la LCo l'article 123d LCo .
³ Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à 30 millions de francs, elle est soumise au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.	³ Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à 30 millions de francs, elle est soumise au referendum obligatoire au sens de la LCo l'article 123e LCo .
⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.	⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.
⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.	⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.
X. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS	
Article 36 Principe	Article 36 Principe
Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.	¹ Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 Sortie	Article 37 Sortie
¹ Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 20 ans au moins depuis son adhésion initiale à l'association.	¹ Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 20 ans au moins depuis son adhésion initiale à l'association.
² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 2 ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de répondre d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association, en particulier au fait qu'elle adhère à une autre association de communes conformément à la planification cantonale au sens de la législation sur la défense incendie et secours. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.	² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 2 ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de répondre d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association, en particulier au fait qu'elle adhère à une autre association de communes conformément à la planification cantonale au sens de la législation sur la défense incendie et secours. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.
³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 30 des statuts.	³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 30 des statuts.
Article 38 Dissolution	Article 38 Dissolution
¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des voix de délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.	¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des voix de délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.
² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale.	² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale.
³ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.	³ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

Article 39 Entrée en vigueur	Article 39 Entrée en vigueur
¹ Les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 2 avril 2019 sont abrogés.	¹ Les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 2 avril 2019 sont abrogés. ¹ <i>Inchangé</i>
² Les présents statuts entrent en vigueur à la fin du régime transitoire de la LOIS, après avoir été adoptés par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).	² Les présents statuts entrent en vigueur à la fin du régime transitoire de la LOIS, après avoir été adoptés par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).
	² Statuts adoptés par l'assemblée communale, respectivement le conseil général des communes des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse, entre le 2 mai 2022 et le 31 décembre 2022, et approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg le 9 mai 2023.
1^{ère} révision : révision partielle du (modifications essentielles au sens de l'article 133 alinea 1 LCo) adoptée en assemblée des délégué-e-s du, ainsi que par les communes des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse, entre le et le, et approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) le	